Informations de base

1995/2316(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1991: comptes FEOGA **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	KJER HANSEN Eva (ELDR)	13/11/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/10/1995	Publication du document de base non-législatif	N4-0591/1995	
15/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/1996	Vote en commission		Résumé
27/02/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0058/1996	
16/04/1996	Débat en plénière		
17/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
13/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2316(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/07374

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0058/1996 JO C 117 22.04.1996, p. 0003	27/02/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0174/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0086-0107	17/04/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N4-0591/1995	11/10/1995	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Décharge 1991: comptes FEOGA

1995/2316(DEC) - 17/04/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eva KJER HANSEN (ELDR, DK), le Parlement donne, sous réserve de certaines considérations, la décharge sur l'apurement des comptes du FEOGA pour l'exercice 1991. Les observations du Parlement ont trait aux aspects suivants: - si les corrections financières forfaitaires pour répondre aux irrégularités sont légitimes pour recouvrer des fonds dans les Etats membres, elles ne reflètent pas les pertes réelles dans le budget; - le Parlement déplore la pratique des transactions entre laCommission et les Etats membres pour les montants des corrections financières et estime que toute négociation de ce type fait d'une procédure prétendument technique une procédure politique. Il fait remarquer que les corrections apportées à l'application des quotas laitiers dans certains Etats membres, dans le cadre de la procédure de 1991, constituent l'exemple le plus flagrant de correction financière négociable, pratique qui a entraîné une perte très importante pour le budget communautaire. Il est dès lors d'avis que la révision des corrections financières pour toute raison autre que technique doit être considérée comme une décision budgétaire laquelle implique l'assentiment préalable de l'Autorié budgétaire; -le Parlement reconnaît les insuffisances en personnel dont souffre la Commission pour l'apurement des comptes et invite celle-ci à procéder à un redéploiement, voire à présenter à l'autorité budgétaire une proposition appropriée; -il se félicite de la création de l'organe de conciliation du FEOGA mais fait observer que cet organe ne doit servir ni de forum de négociation politique, ni de banc d'essai pour un recours devant la Cour de justice; -il demande à la Commission de mettre en place des méthodes introduisant une procédure de conciliation pour résoudre les conflits relatifs aux corrections financières; -il souligne, enfin, que la plupart des lacunes de la procédure d'apurement des comptes s'explique par la nature même de la PAC et qu'une réforme de cette procédure s'impose allant de pair avec une simplification radicale de la PAC elle-même.